

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

**DE\_2021\_019BIS**

**Organisation du temps de travail - durée annuelle du temps de travail à 1607 heures**

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept juin, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Didier CADAUX, Gilbert FAUCHER, Pierre HERRGOTT, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Pierre PANTANELLA, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Arnaud CURVELIER par Gilbert FAUCHER, Alain DELMAS par Yves MALRIC, Daniel GIOVANNACCI par Pierre HERRGOTT, Serge GRASSET par Serge VÉDRINES, Catherine JOUVE par Didier CADAUX

Secrétaire de séance : Régis VALGALIER

Date de convocation : 08 juin 2021

<b>Délégués du comité syndical</b>		
En exercice : 23	Présents : 13	Pouvoirs : 5
<b>Résultat du vote</b>		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et les garanties minimales sur le temps de travail,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis rendu par le comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a rendu obligatoire le retour à une durée annuelle de temps de travail à 1607 heures en supprimant les régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont se conforme déjà depuis sa création à la durée annuelle de temps de travail à 1607 heures, en référence au règlement de fonctionnement adopté par délibération DE\_015\_2018 du 16 avril 2018,

Considérant la mise en place d'une démarche de concertation préalable et de dialogue social avec les agents titulaires et non-titulaires pour la révision du règlement au 1<sup>er</sup> semestre 2021, approuvé par la délibération DE\_2021\_018 du 17 juin 2021,

Considérant la nécessité de délibérer sur l'application et le respect des 1607 heures,

Le président rappelle la durée annuelle de travail ainsi que les prescriptions minimales prévues par la réglementation, figurant également sur le règlement intérieur du personnel :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet (soit 35 heures hebdomadaires) est fixée à 1607 heures qui se décompose de la manière suivante :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours de week-end dans l'année (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Nombre de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de congés payés dans l'année (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	25 jours
<b>Nombre total de jours ouvrés dans l'année</b>	<b>228 jours soit 1600h travaillés</b>
Journée de solidarité	7h
<b>TOTAL D'HEURES TRAVAILLÉES PAR AN</b>	<b>1607</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures maximum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures comprenant en principe le dimanche.

Le président fixe la durée hebdomadaire de travail à 40 heures par semaine pour l'ensemble des agents à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette durée sera proratisée pour les agents à temps non complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 28 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) dans le respect des 1607 heures travaillées.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 11.5 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour

2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par un jour travailler dans le planning prévisionnel annuel.

L'ensemble des autres dispositions sont précisés dans le règlement intérieur dont les plages horaires fixes et variables et les modalités concernant les heures supplémentaires et complémentaires.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré :

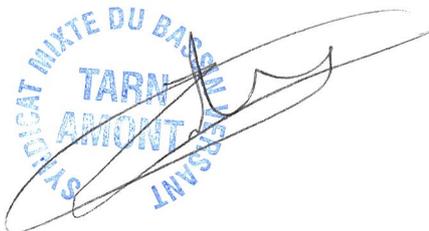
**Acte** la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures pour les agents à temps complet du syndicat

**Approuve** la fixation de la durée hebdomadaire de travail à 40 heures par semaine avec l'attribution de 28 jours d'ARTTs.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

**Le président, Serge VÉDRINES**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 02/07/2021  
et publié ou notifié  
le 02/07/2021